

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNS THE ENTIRE INTEREST AND THE GOODWILL		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
RHONE-POULENC CHIMIE		11/30/1991	CORPORATION: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
Street Address:	Parc Saint Christophe, 10, Avenue de l'Entreprise		
City:	95864 Cergy-Pontoise, Cedex		
State/Country:	FRANCE		
Entity Type:	CORPORATION: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	0819882	UCEGO	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(212)246-8959		
	<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	212-708-1870		
Email:	lbryer@ladas.com		
Correspondent Name:	Ladas & Parry LLP		
Address Line 1:	26 West 61st Street		
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10023		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	NTMA 060826:753		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:	Ladas & Parry LLP		
Address Line 1:	26 West 61st Street		
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10023		
NAME OF SUBMITTER:	Lanning G. Bryer		

CH \$40.00 0819882

Signature:

/lgb/

Date:

05/16/2007

Total Attachments: 13

source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page1.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page2.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page3.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page4.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page5.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page6.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page7.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page8.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page9.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page10.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page11.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page12.tif
source=Assignment Rhone-Poulenc Chimie#page13.tif



Patrick PICARD

Secrétaire Général / Corporate secretary

CONTRAT DE CESSION

Vu pour certification matérielle

de la signature

de M. Patrick PICARD

apposée ci-contre,

Paris, le 7 septembre 2006



ENTRE LES SOUSSIGNES

SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES

La société **SPEICHIM**, Société Anonyme au capital de 14 175 000 Francs, dont le siège social est situé Parc Saint Christophe - 10, avenue de l'Entreprise à 95864 CERGY-PONTOISE CEDEX,

représentée par Monsieur Jean-Claude GAILLARD, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée **SPEICHIM**,

d'une part,

ET

La société **RHONE-POULENC CHIMIE**, Société Anonyme au capital de 2 249 870 000 Francs, dont le siège social est situé 25, Quai Paul Doumer, 92408 COURBEVOIE CEDEX,

représentée par Monsieur Philippe PALAU, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée **RHONE-POULENC CHIMIE**,

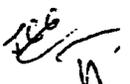
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

1. **RHONE-POULENC CHIMIE** a inventé et développé un procédé de fabrication d'acide phosphorique, (LE PROCEDE) qui a fait l'objet de dépôts de BREVETS en France et à l'étranger, (les BREVETS) tant pour le procédé lui-même, que pour des dispositifs concourant à sa mise en oeuvre. **RHONE-POULENC CHIMIE** détient également un savoir-faire propre à la mise en oeuvre de ce procédé et à son optimisation (le SAVOIR-FAIRE).

TRADEMARK

REEL: 003543 FRAME: 0455



2. RHONE-POULENC CHIMIE a proposé à SPEICHIM la cession de ses BREVETS et SAVOIR-FAIRE ainsi que le portefeuille des enregistrements de la marque UCEGO (ci-après la MARQUE) sous lesquelles l'un des dispositifs brevetés est commercialisé. SPEICHIM s'étant déclarée intéressée, les Parties se sont rapprochées et ont conclu, en date du 13 septembre 1991, un Protocole définissant les modalités de la cession, notamment au regard des droits et obligations respectives des Parties à l'égard des ayants droit de RHONE-POULENC CHIMIE pour l'exploitation du PROCÉDE, des BREVETS, et de la MARQUE.
3. RHONE-POULENC ET SPEICHIM ont l'habitude de coopérer ensemble depuis de très nombreuses années pour leur mutuel bénéfice, et cet accord de cession vient à nouveau renforcer les liens des deux Sociétés en tant que partenaires.
4. Afin de formaliser la cession des BREVETS et de la MARQUE intervenant dans le cadre du Protocole susvisé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1 RHONE-POULENC CHIMIE atteste être aux droits de tous les BREVETS et des enregistrements de la MARQUE énumérés respectivement aux Annexes 1 et 2 aux présentes et qui en font partie intégrante, pour les avoir déposés à son nom, ou les avoir acquis de leur propriétaire initial, ou de leurs ayants droit.
- 1.2 RHONE-POULENC CHIMIE déclare pouvoir librement disposer des BREVETS et de la MARQUE sans autres réserves que celles pouvant résulter des droits concédés à des Tiers, et dont il est traité dans le Protocole.
- 1.3 En conséquence, RHONE-POULENC CHIMIE cède par le présent Contrat à SPEICHIM, qui accepte, la pleine et entière propriété des BREVETS, du SAVOIR-FAIRE y afférent, et de la MARQUE énumérés en Annexes 1 et 2 aux présentes, de sorte que SPEICHIM au jour de l'entrée en vigueur des présentes pourra, sous réserve des droits découlant de contrats en cours qui lui seront opposables, les exploiter pour son compte, les faire exploiter, les céder ou les abandonner.
- 1.4 SPEICHIM concède par le présent Contrat à RHONE-POULENC CHIMIE une licence gratuite, irrévocable et perpétuelle des BREVETS et du SAVOIR-FAIRE, avec droit d'exploiter son usine des Roches de Condrieu (France), et de sous-licencier ses filiales mentionnées ci-dessous par les seuls sites indiqués :
 - RHONE-POULENC CHIMIE N.V., Rieme, Belgique,
 - DONAU CHEMIE, Pischelsdorff, Autriche,
 - SOCIETE DES INDUSTRIES CHIMIQUES DU NORD DE LA GRECE, Thessaloniki, Grèce,
 - INDUSTRIAS QUIMICAS de MEXICO, Guadalajara, Mexique, ou futur site de PARAJITOS, après transfert.

En cas de cession ultérieure de brevets à un Tiers, SPEICHIM s'assurera du transfert desdites licences à RHONE-POULENC CHIMIE dans les mêmes conditions que ci-dessus

et, en cas d'abandon de brevets, SPEICHIM proposera à RHONE-POULENC CHIMIE de les lui rétrocéder gratuitement.

1.5 RHONE-POULENC CHIMIE s'engage de façon irrévocable à transférer à SPEICHIM, qui accepte, les offres engageantes et les accords de licence suivants :

1.5.1 Toute offre engageante signée par RHONE-POULENC CHIMIE avant la date du présent Contrat de Cession et dûment portée à la connaissance de SPEICHIM, et qui serait acceptée par SPEICHIM.

1.5.2 Les accords de licence suivants, avec leurs avenants éventuels :

· Kobe Steel Ltd (Japon)	Réf. RP 80-00695-00	en date du 30/06/87
· Humphrey & Glasgow Ltd	Réf. RP 80-02365-00	en date du 15/06/90
· CWCEC (Chine)	Réf. RP 80-02372-00	en date du 14/05/90
· Grande Paroisse (ex. GESA)	Réf. RP 80-00832-00	en date du 01/06/83
	et Réf. RP 80-00832-02	en date du 25/06/83
· Maroc Phosphore (Jorf Lasfar V et VI)	En cours de négociation	

1.5.3 Tout autre accord de licence porté à la connaissance de SPEICHIM, et que SPEICHIM accepterait de reprendre.

La notification aux Tiers, si nécessaire, de chaque transfert d'accord de licence ou d'offre engageante sera effectuée par RHONE-POULENC CHIMIE, en liaison avec SPEICHIM.

1.6 RHONE-POULENC CHIMIE s'engage, de façon irrévocable, à transférer à SPEICHIM les accords de coopération suivants, avec les partenaires ci-après qui acceptent ce transfert :

· Aoustin (Filtres UCEGO)	Réf. RP 80-002219-00	en date du 30/06/89
· Robin (Systèmes d'agitation)	Lettre en date du 07/12/80	

Il est expressément convenu entre les Parties que les obligations découlant de ces accords, précisées au sous-article 3.5 du présent Contrat de Cession, resteront à la charge de RHONE-POULENC CHIMIE jusqu'à leur extinction.

La notification aux Tiers, si nécessaire, de chaque transfert d'accord de coopération sera effectuée par RHONE-POULENC CHIMIE, en liaison avec SPEICHIM.

ARTICLE 2 GARANTIES

2.1 RHONE-POULENC CHIMIE atteste que les BREVETS énumérés à l'Annexe 1 constituent l'intégralité des titres relatifs au PROCÉDE et à ses perfectionnements, et qu'elle ne détient pas d'autres titres susceptibles d'être opposés à SPEICHIM, et d'entraver l'exploitation paisible du PROCÉDE.

2.2 RHONE-POULENC CHIMIE déclare qu'à ce jour, les BREVETS et la MARQUE ne font l'objet d'aucun contentieux judiciaire, ou extra-judiciaire, en attaque ou en défense.

2.3 RHONE-POULENC CHIMIE garantit SPEICHIM contre les conséquences de toutes réclamations de Tiers se prévalant de droits antérieurs, auxquels l'exploitation du PROCEDE ou de la MARQUE porterait atteinte.

La garantie couvrira tous les recours de Tiers résultant d'un droit antérieur à la signature des présentes, sans préjudice de l'application des dispositions des Articles 3, 4 et 5 ci-après.

2.4 Dans le cadre de cette garantie, RHONE-POULENC CHIMIE interviendra volontairement dans toute action judiciaire dirigée contre SPEICHIM ou les licenciés exploitant le PROCEDE, ou la MARQUE, à première demande de SPEICHIM, si les faits incriminés résultent d'un droit d'un Tiers né avant la présente cession.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE RHONE-POULENC CHIMIE

RHONE-POULENC CHIMIE s'engage de façon irrévocable à assumer les obligations suivantes :

3.1 Obligations relatives au know-how acide phosphorique

3.1.1 Faire bénéficier SPEICHIM d'un droit d'accès au know-how de RHONE-POULENC CHIMIE attaché aux BREVETS, c'est-à-dire :

- a) Remettre ou donner accès permanent à tous documents tels que :
 - . archives, bibliothèques de données (tests de phosphate)
 - . autres documents techniques, procédures...
 - . logiciels
 - . supports de présentation technico-commerciale.
- b) Donner accès au Centre "Techniques et Procédés" de l'usine RHONE-POULENC CHIMIE des Roches de Condrieu et aux laboratoires de recherche du Groupe RHONE-POULENC pour tout ce qui a trait à l'activité concernée par le présent Contrat.
- c) Donner accès aux installations de production d'acide phosphorique dans les usines de Sociétés contrôlées par le Groupe RHONE-POULENC, pour visite des clients éventuels et formations de personnel, soit à la date de signature du présent contrat :
 - . RHONE-POULENC CHIMIE, Les Roches de Condrieu, France,
 - . RHONE-POULENC CHIMIE N.V., Riem, Belgique,
 - . DONAU CHEMIE, Pischelsdorff, Autriche,

3.1.2 Concernant l'unité de Grand Quevilly d'ATOCHEM Grande Paroisse, s'assurer du transfert effectif à SPEICHIM des droits et obligations au titre du Contrat n° 80-00832-00 / 80-00832-02.

- 3.1.3 Faire ses meilleurs efforts pour faciliter à SPEICHIM l'accès aux unités exploitées par d'anciens licenciés de RHONE-POULENC CHIMIE.
- 3.1.4 Faire bénéficier SPEICHIM à titre gratuit des perfectionnements non brevetés, antérieurs à la date de signature du présent Contrat, émanant des exploitants des unités de production d'acide phosphorique, mentionnées aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus.
- 3.1.5 Faire connaître les perfectionnements à venir, brevetés ou non, émanant des exploitants des unités de production d'acide phosphorique, mentionnées aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus.
- 3.1.6 Communiquer à SPEICHIM toutes informations disponibles relatives à l'activité commerciale au jour de la cession, tant pour les concessions de licence d'acide phosphorique que pour la vente de filtres UCEGO et de systèmes d'agitation ROBIN, à savoir :
- fichier de clients potentiels et d'autres interlocuteurs,
 - informations relatives à la connaissance des concurrents (technique et commerciale), du marché...
 - liste et copie des offres budgétaires (en cours d'élaboration ou remises),
 - liste et copie des offres engageantes remises,
 - liste complète des affaires en cours de réalisation ou pour lesquelles des obligations demeurent,
 - copie des accords de concession de licence et des accords de coopération avec fournisseurs.
- 3.1.7 Faire tous ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de SPEICHIM, à des conditions à négocier entre les Parties :
- . un opérateur confirmé pour assurer le démarrage et la formation du personnel Client du premier Contrat de concession de licence du procédé phosphorique ou de vente de filtre, intervenant après la signature du présent Contrat,
 - . un inspecteur spécialisé pour la première inspection de filtre ou d'agitateur, intervenant après la signature du présent Contrat.
- 3.2 **Obligations relatives au personnel RHONE-POULENC CHIMIE embauché par SPEICHIM et à l'atelier pilote pour les tests de phosphate**
- 3.2.1 Autoriser le maintien, au sein du Centre Technique des Roches de Condrieu, et pendant une durée minimale d'un an, pouvant atteindre une durée maximale de cinq ans sauf empêchement justifié par un élément nouveau, à compter de la signature du présent Contrat, des personnes transférées (MM. LE RIGOLEUR et SATIER) et, au-delà dudit délai, leur autoriser le libre accès, sous réserve d'information préalable, au Laboratoire de Recherche compétent de RHONE-POULENC CHIMIE.

- 3.2.2 En cas de défection de l'une des personnes ci-dessus, dans un délai de deux ans à compter de la signature du Présent Contrat, faire tous ses efforts raisonnables pour remplacer la personne concernée par une autre de compétence équivalente dans le domaine d'activité concerné.
- 3.2.3 Céder à SPEICHIM la pleine propriété de l'un des "pilotes" du laboratoire des Roches de Condrieu pour la réalisation des tests de phosphate (tests S3C) dont RHONE-POULENC CHIMIE garantit le bon fonctionnement le jour de la cession, à charge de SPEICHIM d'en assurer l'entretien à ses frais.
- 3.2.4 Assurer pendant une durée minimale d'un an, pouvant atteindre une durée maximale de cinq ans sauf empêchement justifié par un élément nouveau, à compter de la signature des présentes, l'accès permanent et les fournitures et services nécessaires au pilote cédé à SPEICHIM.
- 3.2.5 Au cas où SPEICHIM ne reprendrait pas l'opérateur RHONE-POULENC CHIMIE chargé des tests de phosphate, participer, dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes, à la formation d'un opérateur que SPEICHIM détachera pour réaliser ces tests, à hauteur maximum de 4 homme-mois de formateur aux frais de SPEICHIM.

3.4 Obligations relatives aux accords de licence

3.4.1 Obligations de RHONE-POULENC CHIMIE non transférées à SPEICHIM

Il est expressément convenu entre les Parties que RHONE-POULENC CHIMIE conservera à sa charge, sans recours contre SPEICHIM pour quelque cause que ce soit, les obligations découlant des concessions de licence suivantes et de leurs avenants :

· Maroc Phosphore (Jorf Lasfar III et IV)	Réf. RP 80-00338-00 et Réf. RP 80-00338-01	en date du 14/03/83 en date du 14/03/83
· Krebs ICS (Sénégal)	Réf. RP 80-02243-00	en date du 05/10/89
· Speichim Guixi (Chine)	Réf. RP 80-01652-00	en date du 01/01/87

- 3.4.2 Conserver à sa charge toute obligation qui ne serait pas spécifiquement mentionnée au Sous-Article 1.5 du présent Contrat de Cession.
- 3.4.3 Conserver à sa charge les engagements financiers divers (cautions ou autres) qui ne seraient pas repris par SPEICHIM.

3.5 Obligations relatives aux accords de coopération avec fournisseurs

3.5.1 AOUSTIN (filtres UCEGO)

- Conserver à sa charge l'intégralité des obligations découlant de l'accord de coopération n° RP 80-002219-00 en date du 30/06/89 pour toutes les ventes de filtres UCEGO réalisées à ce jour par AOUSTIN, et plus particulièrement :

TRADEMARK

REEL: 003543 FRAME: 0460

- le filtre UCEGO N° 11A à la Société KEMIRA (Finlande),
 - le filtre UCEGO n° 9 dans le cadre du contrat Guixi (Chine).
- Céder à SPEICHIM le portefeuille de la MARQUE "UCEGO" tant en France qu'à l'étranger.

3.5.2 ROBIN (système d'agitation)

Conserver à sa charge l'intégralité des obligations découlant de l'accord de coopération (lettre en date du 07/12/80 pour toutes les ventes de systèmes d'agitation réalisées à ce jour par ROBIN.

- 3.5.3 Exercer ses meilleurs efforts pour donner à SPEICHIM accès à un site exploitant un filtre UCEGO et/ou un système d'agitation ROBIN (de préférence les Roches de Condrieu, Rieme ou Pischelsdorff) afin que SPEICHIM puisse y mener des essais de développement industriel sur le procédé. Ces essais devront faire l'objet, au cas par cas, d'un protocole expliquant leurs nature, durée et prise en charge financière. RHONE-POULENC se réserve le droit de refuser ces essais s'il estimait que la marche industrielle de ses unités de production pourrait être perturbée durablement par de tels essais.
- 3.5.4 Garantir qu'il n'y a pas d'obligations issues d'autres accords de coopération technique avec des fournisseurs autres que ceux mentionnés ci-dessus.
- 3.5.5 Conserver à sa charge les engagements financiers divers (cautions ou autres) qui ne seraient pas repris par SPEICHIM.
- 3.5.6 Conserver à sa charge toute obligation qui ne serait pas spécifiquement mentionnée au Sous-Article 1.6 du présent Contrat de Cession.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE SPEICHIM

La Société SPEICHIM s'engage de façon irrévocable à assumer les obligations suivantes :

- 4.1 Mettre à disposition de RHONE-POULENC CHIMIE les moyens en personnel, limités aux personnes transférées chez SPEICHIM, pour permettre à RHONE-POULENC CHIMIE, si nécessaire, de faire face :
- aux obligations qu'il conserve au titre de ses accords de coopération avec AOUSTIN et ROBIN d'une part, et au titre des accords de concession de licence relatifs aux contrats I.C.S., Maroc Phosphore/Jorf Lasfar III & IV, et Guixi d'autre part,
 - à l'exécution des engagements entre SPIE BATIGNOLLES et RHONE-POULENC CHIMIE relatifs à l'affaire J.F.I. AQUABA,
 - à tout autre engagement pris vis-à-vis de Tiers (offres engageantes...)

Les conditions techniques et financières de cette mise à disposition seront arrêtées d'un commun accord.

- 4.2 Abandonner les recettes non encore perçues sur les contrats dont les responsabilités ne sont pas transférées à SPEICHIM (I.C.S., Guixi, filtre Kémira).
- 4.3 Prendre en charge, dès la mise en vigueur du Contrat de Cession et du présent Accord, une quote-part, à convenir, des frais de fonctionnement (bureau, atelier pilote...) relatifs au maintien du personnel RHONE-POULENC CHIMIE, repris par SPEICHIM, et du pilote sur la plate-forme des Roches de Condrieu.
- 4.4 Dédommager RHONE-POULENC CHIMIE des frais engagés pour toute prestation de service demandée par SPEICHIM.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS CONJOINTES DE RHONE-POULENC ET DE SPEICHIM

- 5.1 Les deux Parties se concerteront sur le mode de communication en partie commune auprès de la presse spécialisée pour annoncer officiellement cette cession des BREVETS dans les 60 jours suivant sa prise d'effet.
- 5.2 RHONE-POULENC CHIMIE autorise SPEICHIM à utiliser l'appellation "Procédé SPEICHIM/RHONE-POULENC", pour le procédé, pendant une première période de deux (2) ans à compter de la signature du présent Contrat. Pendant une seconde période de huit (8) ans, SPEICHIM est autorisé à utiliser l'appellation "Procédé SPEICHIM, d'origine RHONE-POULENC" (en anglais : "SPEICHIM Process, originally developed by RHONE-POULENC"). Au-delà de cette période totale de dix ans, SPEICHIM ne pourra pas attacher le nom de RHONE-POULENC à l'identification du procédé.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

La cession des BREVETS et de la MARQUE est consentie par RHONE-POULENC CHIMIE et acceptée par SPEICHIM aux conditions préalablement définies par elles dans les présentes :

- 6.1 **Au titre du transfert des BREVETS, objet du sous-article 1.3 du présent Contrat**

4 300 000 Francs (quatre millions trois cent mille francs) hors taxes

- 6.2 **Au titre du transfert des contrats de licence et des accords de coopération, objet des sous-articles 1.5 et 1.6 du présent Contrat, à l'exception de Maroc Phosphore (Jorf Lasfar V et VI)**

500 000 Francs (cinq cent mille francs) hors taxes

JEG
R

6.3 Au titre du transfert de la MARQUE UCEGO, objet du sous-article 1.3 du présent Contrat

200 000 Francs (deux cent mille francs) hors taxes

6.4 Les montants fixés aux paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 ci-dessus seront réglés par SPEICHIM à RHONE-POULENC CHIMIE en totalité le jour de la signature du Contrat de Cession et après transfert effectif des BREVETS à SPEICHIM.

6.5 Au titre du projet Maroc-Phosphore V-VI :

$$0,4 (R_{LM} + R_{FM} + R_{AM})$$

avec R_{LM} = Revenus effectivement versés à SPEICHIM au titre de la licence

R_{FM} = Revenus effectivement versés à SPEICHIM au titre de la redevance du fournisseur des filtres UCEGO.

R_{AM} = Revenus effectivement versés à SPEICHIM au titre de la redevance du fournisseur des agitateurs ROBIN.

Ce prix sera réglé au fur et à mesure et au prorata des encaissements correspondants effectivement perçus par SPEICHIM et contre remise d'une facture de RHONE-POULENC CHIMIE d'un montant équivalent (SPEICHIM fera parvenir dès qu'elle en disposera les différents échéanciers de paiement).

6.6 L'ensemble des rémunérations, hors prestations de personnel transféré après la date de transfert, restant dues au titre des contrats visés au sous-article 3.4.1 resteront la propriété de RHONE-POULENC CHIMIE.

ARTICLE 7 MODALITES DE TRANSFERT DES PORTEFEUILLES

7.1 Au jour de la signature des présentes, RHONE-POULENC CHIMIE tiendra à la disposition de SPEICHIM, ou du mandataire qu'elle aura désigné, toutes les pièces des dossiers des BREVETS et de la MARQUE et pour les procédures en cours en vue du transfert des BREVETS, fournira un résumé de l'état du dossier.

7.2 Les frais afférents aux dites procédures engagés jusqu'à la date d'entrée en vigueur des présentes seront supportés par RHONE-POULENC CHIMIE.

7.3 RHONE-POULENC CHIMIE prendra toutes dispositions pour payer à bonne date les annuités, ou opérer les renouvellements, venant à échéance avant la date de transfert effectif des dossiers, et adressera à SPEICHIM les récépissés de paiement, à charge pour SPEICHIM d'en rembourser le montant à RHONE-POULENC CHIMIE si le paiement est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

JCS
R

TRADEMARK

REEL: 003543 FRAME: 0463

- 7.4 RHONE-POULENC CHIMIE s'engage à fournir à SPEICHIM toute signature qui lui serait nécessaire pour faire transcrire la cession des BREVETS et de la MARQUE à son profit, quelque soit la date à laquelle SPEICHIM décidera de requérir ces inscriptions.
- 7.5 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir son inscription au Registre National des brevets et au Registre National des Marques tenus à l'Institut National de la Propriété Industrielle et auprès de l'OMPI. Les frais correspondants à cette inscription seront supportés par RHONE-POULENC CHIMIE.
- 7.6 Les Parties conclueront un accord de secret portant sur les informations confidentielles auxquelles les ingénieurs de SPEICHIM pourront avoir accès pendant leur travail au Centre Technique des Roches de Condrieu.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET - INSCRIPTION

La présente cession prend effet au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

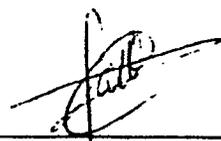
Tout litige qui surviendrait entre les Parties à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du présent protocole, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Pontoise.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

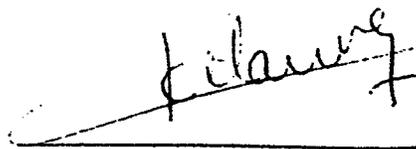
Fait à Cergy-Pontoise, le 30 novembre 1991

En 5 exemplaires originaux
 dont 1 pour chaque Partie
 1 pour l'enregistrement
 1 pour l'INPI
 1 pour l'OMPI



Pour SPEICHIM

Jean-Claude GAILLARD
 Directeur Général



Pour RHONE-POULENC CHIMIE

Philippe PALAU
 Directeur Général Adjoint

DEED OF ASSIGNMENT

BETWEEN THE UNDERSIGNED

The company SPEICHIM, SOCIETE POUR L'EQUIPEMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, « Société Anonyme » with a capital of 14 175 000 Francs, which head office is located at Parc Saint Christophe – 10, avenue de l'Entreprise, 95864 CERGY-PONTOISE

represented by Mr. Jean-Claude GAILLARD, duly authorized for purposes hereof,

hereinafter referred to as SPEICHIM,

on the one hand,

AND

The company RHONE-POULENC CHIMIE, "Société Anonyme" with a capital of 2 249 870 000 Francs, which head office is located at 25, Quai Paul Doumer, 92408 COURBEVOIE CEDEX,

represented by Mr. Philippe palau, duly authorized for purposes hereof,

hereinafter referred to as RHONE-POULENC CHIMIE,

on the other hand,

2. RHONE-POULENC CHIMIE has proposed to SPEICHIM the assignment of its PATENTS and KNOW HOW as well as the portfolio of the trademark registrations UCEGO (hereinafter referred to as the TRADEMARK) under which one of the patented devices is commercialized. SPEICHIM declaring itself being interested, the Parties have got in touch each other and have executed on September 13, 1991, an Agreement setting forth the terms of the assignment, more particularly with regard to the rights and obligations respective to the Parties towards RHONE-POULENC CHIMIE's assigns for the use of the PROCESS, of the PATENTS and of the TRADEMARK.

3. In order to record the assignment of the PATENTS and of the TRADEMARK occurring as part of the Agreement here above mentioned, the Parties have agreed as follows :

ARTICLE 1 PURPOSE OF THE AGREEMENT

1.1 RHONE-POULENC CHIMIE attests that to have the rights on all the PATENTS and the registrations of the TRADEMARK respectively listed in Exhibits 1 and 2 hereof and making a part hereof, for having filed them in its name, or for having acquired them from their initial owner, or their assigns.

1.2 RHONE-POULENC CHIME declares that it is able to freely use the PATENTS and the TRADEMARK without any other conditions than those which may result from the assigned rights to third Parties, and whose it deals with in the Agreement.

1.3 Consequently, RHONE-POULENC CHIMIE hereby transfers to SPEICHIM, which accepts, the whole property of the PATENTS, of the KNOW-HOW relating to them, and of the TRADEMARK listed in Exhibits 1 and 2 hereof, so that SPEICHIM will, at the effective date of the presents, be able to, subject to the rights arising from pending agreements which will be opposable to it, use them on its behalf, make them use, assign them or abandon them.

For SPEICHIM

For RHONE-POULENC CHIMIE

Owner : RHONE-POULENC CHIMIE
Deleguate : DELEGATE A
Trademark : UCEGO

Country	Classes	Application No. and date	Registration No. and date Publication No.	Status
UNITED STATES OF AMERICA	L 31	819882	06DEC1986	Renewal due on 06DEC2006